

Fiduciaire

Actualités.



Numérisation au cœur financier de l'entreprise

Les possibilités techniques et l'encadrement légal existent déjà aujourd'hui pour numériser intégralement les flux de documents avec vos clients, fournisseurs et autres partenaires. Mais alors quel sera encore le rôle du département financier à l'avenir?

La facture numérique: un gain d'efficacité et de contrôle

Vous recevez certainement aussi vos factures sous différentes formes: sur papier, via e-mail avec annexe au format pdf, ou sous forme de fichier numérique pouvant être lu par votre logiciel. Très rapidement, un nombre croissant d'entreprises va adopter l'utilisation des factures numériques. Les pouvoirs publics ont ainsi décidé qu'ils n'accepteraient, à l'avenir, plus que les factures au format numérique. Les modalités d'application pratiques devraient être mises en œuvre à relativement court terme. Cela aura certainement un effet incitant qui fera vite oublier les factures sur papier.

Par ailleurs, cela offre également de nombreuses opportunités. Outre un solide gain d'efficacité lors de l'enregistrement des factures, une numérisation poussée permet de rationaliser le processus administratif et offre plus de possibilités en matière de contrôle interne. Ce dernier élément est du reste exigé par l'administration de la tva en vue de garantir l'authenticité et l'intégrité des factures. Il est évident que le temps consacré au traitement comptable des documents sera notablement réduit dans un proche avenir. Pourtant, une attention particulière au contrôle sera d'autant plus nécessaire. Nous pensons ici à la qualité des données source, à l'exactitude des enregistrements et des paramètres (comme par exemple la cartographie tva), et enfin aux procédures d'approbation au sein de l'organisation. Enfin, il faudra s'assurer du traitement correct, afin de pouvoir tirer des conclusions aux étapes suivantes sur la base des chiffres déclarés. Un bon soutien logiciel ainsi que des procédures strictes seront donc essentiels.

Flux de documents: comment collaborer avec vos partenaires commerciaux

De nombreux documents circulent au sein de votre entreprise. À l'heure actuelle, il est important d'envisager un document non seulement du point de vue de votre propre organisation mais aussi de prendre en considération tout son cycle de vie.

Cela permet d'augmenter non seulement l'efficacité en interne, mais aussi la qualité et le professionnalisme de la collaboration avec vos partenaires.

Dans ce contexte, des technologies sont disponibles pour mettre à disposition des clients ou des fournisseurs des commandes via un portail. Des contrats peuvent également être échangés de manière plus structurée. Ces technologies sont actuellement accessibles aux entreprises de toutes tailles. Le transfert de données peut se faire de manière intégrée, ce qui rend la collaboration avec les fournisseurs, clients ou autres parties plus étroite.

Le département financier: croître vers un nouveau rôle

À court terme, l'attention du département financier va changer. Le travail transactionnel se réduira mais exigera plus de procédures de contrôle et des logiciels appropriés. Le département financier deviendra, plus que jamais, un partenaire qui ne produira pas seulement des rapports, mais contribuera à envisager les étapes à entreprendre sur la base de bonnes analyses et constatations.

Marc Geudewert, mgeudewert@deloitte.com



Contenu

- 1 Numérisation au cœur financier de l'entreprise
- 2 Le point sur les avantages fiscaux des PME en société
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Private Governance

Le point sur les avantages fiscaux des PME en société

Afin de donner un coup de pouce aux PME, le législateur belge a prévu une série d'avantages fiscaux. Étant donné que la plupart de ces avantages ont une influence directe sur l'impôt des sociétés à payer, il est important de savoir quand vous pouvez y faire appel.

Le tarif réduit progressif d'impôt des sociétés

Lorsque certaines conditions sont remplies, il est possible de bénéficier du tarif réduit progressif d'impôt des sociétés.

Résultat imposable	Tarif réduit (*)	Tarif normal (*)
0-25.000 EUR	24,25 %	
25.000-90.000 EUR	31,00 %	33,00 %
90.000-322.500 EUR	34,50 %	

(*) À augmenter de la contribution complémentaire de crise de 3 %

Les avantages fiscaux des petites sociétés

Une petite société a droit à toute une série d'avantages fiscaux. L'article 15 du Code des sociétés définit les petites sociétés comme des sociétés dotées de la personnalité juridique qui, pour le dernier et l'avant-dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes:

- Nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50 ETP
- Chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 7.300.000 EUR
- Total du bilan: 3.650.000 EUR

(**) Ces seuils seront revus à la hausse pour les clôtures d'exercice comptable à partir du 1/1/2016 à la suite de la transposition de la Directive comptable européenne.

Dès qu'une société dépasse plus d'une de ces limites, elle sera considérée comme "grande" société à partir de l'exercice comptable suivant. Il faut également noter qu'une société est automatiquement considérée comme une grande société lorsque le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle dépasse 100.

Qualification petite société (art. 15 Code des sociétés)						
Exercice comptable						
1	2	3	4	5	6	7
Plus d'un critère dépassé?						
Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui
Petite ou grande?						
...	...	Petite	Petite	Grande	Grande	Petite

Exonération pour personnel supplémentaire

Le législateur a également prévu une exonération pour personnel supplémentaire. Cette mesure revient à une exonération des bénéfices/profits à concurrence de 5.680 EUR (exercice d'imposition 2016). Seules les sociétés qui, au 31 décembre 1997 ou pour les sociétés qui ont débuté après le 31 décembre 1997 au terme de la première année d'exploitation, occupent moins de 11 travailleurs peuvent bénéficier de cette exonération.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des avantages fiscaux applicables à l'heure actuelle pour une PME sous forme de société.

Mesures fiscales en faveur des petites sociétés (art. 15 Code des sociétés)	
Réserve de liquidation	Possibilité de constituer une réserve de liquidation (10 % d'imposition anticipée)
Amortissements	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation d'amortissement au prorata de la première annuité d'amortissement • Pas d'obligation d'amortir les frais accessoires en même temps que le montant en principal, à l'exception des voitures
Plus-value sur actions	Non soumises à la cotisation distincte de 0,4 %
Versements anticipés	Pas de supplément en cas de versements anticipés insuffisants au cours des 3 premiers exercices comptables à partir de la création de la société
Déduction des intérêts notionnels	Tarif majoré: exercice d'imposition 2016: 2,13 %
Mise en réserve	Période d'attente plus courte (4 ans au lieu de 8 ans) pour l'attribution en exonération d'impôts des réserves incorporées au capital sur lesquelles un précompte mobilier de 10 % a été appliqué
Réserve d'investissement	Possibilité de constituer une réserve d'investissement immunisée
Déduction pour investissement	Déduction pour investissement de 4 % pour les investissements réalisés au cours de l'année civile 2015 et de 8 % pour ceux réalisés en 2016. Attention: pas de cumul possible avec la déduction des intérêts notionnels! (à partir de 2016) – voir aussi 'Questions et réponses' (p.4)
Déduction pour revenus de brevets	Pas d'obligation d'un "centre de recherche"
VVPRbis	Précompte mobilier réduit pour les dividendes (20 % ou 15 %) sur les nouvelles actions nominatives
Fairness tax	Non soumises à la "fairness tax" (5 %)
Déduction pour investissement (*)	Pour la sécurisation des locaux professionnels, leur contenu et des véhicules d'entreprise (exercice d'imposition 2016: 20,5 %)
Déduction 120 % (*)	Pour les dépenses consacrées aux services d'entreprises spécialisées dans la sécurité

(*) Ces avantages fiscaux sont également applicables aux grandes sociétés dont les actions appartiennent pour plus de la moitié à une ou plusieurs personnes physiques représentant la majorité des droits de vote.

Par ailleurs, cette mesure ne s'applique que si les travailleurs supplémentaires engagés gagnent un "faible revenu brut" (90,32 EUR par jour et 11,88 EUR par heure).

Dispense de versement de précompte professionnel

Enfin, la nouvelle Loi-programme du 01/06/2015 prévoit une dispense (temporaire) de versement du précompte professionnel pour les entreprises qui démarrent. Cette mesure permet aux petites sociétés (art. 15 Code des sociétés) qui existent depuis moins de 4 ans de ne pas transférer au Trésor 10 % du précompte professionnel qu'elles retiennent. Pour les micro-entreprises, le pourcentage du précompte professionnel qui ne doit pas être transféré passe même à 20 %.

En bref: petites sociétés, nombreux avantages fiscaux! En plus de ces avantages, des réductions de cotisations sociales sont aussi prévues.

Sandra Romagnolo, sromagnolo@deloitte.com



En bref

Droits de succession: harmonisation en ce qui concerne la valorisation des titres

Les règles concernant la valorisation des titres d'une succession ont été modifiées en Région de Bruxelles-Capitale. Jusqu'à présent, les instruments financiers publics cotés étaient évalués sur base du prix courant établi dans le mois qui suivait celui du décès ou sur base du prix courant d'un des deux mois suivants. À partir du 1er septembre 2015, le déclarant pourra choisir entre la valeur boursière à la date du décès, la valeur boursière à la même date un mois après le décès ou la valeur boursière à la même date deux mois après le décès. Lorsqu'il n'y a pas de cotation à une de ces dates, la valeur boursière du prochain jour où une cotation est à nouveau établie devra être retenue. Grâce à cette modification législative, les différences entre les différentes Régions s'estompent peu à peu, mais cela ne signifie pourtant nullement qu'ils n'existent plus de différences entre les différentes Régions. En Région flamande, la notion de 'prix courant' a complètement disparu, tandis qu'en Région wallonne et Bruxelles-Capitale, cette référence au prix courant restera maintenue pour la valorisation d'effets publics cotés en ce qui concerne les droits de **donation**.

Ine Devoet, idevoet@deloitte.com

Un mandat d'administrateur qui peut perdurer!

Avant d'accepter un mandat d'administrateur dans une société anonyme, il faut bien poser le pour et le contre, et notamment garder toujours à l'esprit l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 2014 qui précise: "[...] il résulte des règles du mandat qu'à l'échéance de leur terme, les fonctions d'un administrateur se poursuivent, en vue d'assurer le maintien de l'administration de la société, jusqu'à son remplacement".

En conséquence, si suite à la démission ou la révocation d'un administrateur, le conseil d'administration en devient irrégulièrement composé, l'administrateur démissionnaire (ou révoqué) devra donc rester en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement. A cet égard, il convient de rappeler que la cour de cassation a rejeté

l'argument selon lequel le maintien en fonction d'un administrateur ne s'étendait pas au-delà du temps qui est raisonnablement nécessaire à l'assemblée générale pour le remplacer. Un mandat d'administrateur peut donc durer plus longtemps que l'on ne l'imagine.

Joachim Colot, jcolot@deloitte.com


Revenus de biens immobiliers à l'étranger

Le contribuable qui possède des biens immobiliers à l'étranger doit en déclarer le revenu dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques. Ce revenu, bien que en principe exempté en Belgique sur base des conventions préventives de double imposition, intervient pour déterminer la progressivité de l'impôt afférent aux revenus belges. Pour les biens non donnés en location, le revenu imposable à déclarer correspond à la valeur locative. Selon l'administration fiscale, cette valeur locative correspond au loyer brut annuel moyen qui pourrait être obtenu si celui-ci était loué.

La Cour d'appel d'Anvers a confirmé, dans un arrêt du 2/06/2015, la position de la CJUE (arrêt C-489-13 du 11/09/2014) selon laquelle cette méthode de calcul constitue une violation du principe de libre circulation des capitaux dans la mesure où le critère d'imposition (valeur locative) conduit à un revenu imposable supérieur à celui de biens similaires situés en Belgique (revenu cadastral).

Pour un bien situé en France, par exemple, le fisc semble désormais admettre que l'on utilise la valeur locative "forfaitaire" telle qu'utilisée pour déterminer la taxe foncière et la taxe d'habitation.

Fabrice Dandois, fdandois@deloitte.com



La rédaction vous souhaite
bonheur, prospérité et santé
pour l'année 2016.

Les loyers payés d'avance sont-ils déductibles l'année du paiement?

La jurisprudence récente confirme que loyers payés d'avance pour plusieurs années peuvent être fiscalement déductibles au cours de l'année du paiement. La Cour d'appel d'Anvers reconnaît en premier lieu le principe comptable qui veut qu'un loyer payé d'avance doit être enregistré sur un compte de régularisation et être imputé à l'année à laquelle le loyer a trait. En outre, ajoute la Cour, le droit fiscal suit le droit comptable, sauf lorsque la législation fiscale y déroge expressément. Les coûts qu'un contribuable a faits ou supportés au cours d'un exercice fiscal déterminé pour acquérir ou conserver des

revenus imposables sont déductibles au titre de frais professionnels. Sont considérés comme ayant été "faits ou supportés", les frais qui, pendant cette période, sont effectivement payés ou supportés ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et sont comptabilisés comme tels.

Attention: pour que des frais soient déductibles fiscalement, ils doivent être comptabilisés comme tels. Autrement dit, des frais payés d'avance ne peuvent être déductibles en une fois au cours de l'année de paiement s'ils ont été enregistrés par le biais de comptes de régularisation. Dans ce contexte, le traitement comptable est contraignant à l'égard de l'administration fiscale.

Jonathan Picavet, jpicavet@deloitte.com

Questions et réponses

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitte-fiduciaire.be

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

© 2015 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by
the Creative Studio at Deloitte
Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -
Charleroi - Courtrai - Gand -
Hasselt - Liège - Louvain -
Roulers



Quels investissements numériques sont pris en considération pour une déduction pour investissement?

À partir de l'exercice d'imposition 2016, les petites sociétés (art. 15 du Code des sociétés) ainsi que les personnes physiques qui de la même manière répondent aux critères de l'art. 15 du Code des sociétés, peuvent bénéficier d'une déduction pour investissement majorée de 13,5 % pour des investissements numériques.

Les investissements suivants sont pris en considération.

Anthony Mauro,

anmauro@deloitte.com

A. Investissements dans des immobilisations en actifs numériques visant à intégrer et exploiter des systèmes de paiement et de facturation numériques

1. Systèmes (logiciels et équipements) facilitant le paiement électronique.
2. Systèmes (logiciels et équipements) permettant la facturation, la signature ou l'archivage électroniques (étant entendu par là l'envoi, la réception, le traitement comptable et le traitement de la facture électronique).

B. Investissements en vue de la sécurisation de la technologie de l'information et de la communication (TIC)

1. Systèmes (logiciels et équipements) assurant la sécurisation des données, des réseaux et des applications TIC.
2. Outils de contrôle et d'audit des systèmes de sécurisation des TIC.
3. Systèmes (logiciels et équipements) permettant une gestion plus sécurisée des données à caractère personnel récoltées par l'entreprise.

C. Les investissements complémentaires utiles à l'implémentation des investissements en systèmes de paiement et de facturation numériques ou de systèmes qui tendent à la sécurisation des TIC

1. Les frais de développement de logiciel liés aux investissements repris aux points A, 1 à B, 3, et qui sont amortis en même temps que les immobilisations auxquelles ils se rapportent.
2. Les investissements dans des systèmes (logiciels ou équipements) permettant l'interfaçage des systèmes visés aux points A.1 à C.1, avec les systèmes de l'entreprise ou vers des systèmes extérieurs, en ce compris les investissements couvrant les interfaçages entre les systèmes de facturation, de paiement et les programmes comptables.

Private Governance

La donation par contrat d'assurance en danger!

Afin d'éviter les droits de succession, des assurances-vie font l'objet d'une donation via un acte notarié et moyennant une adaptation simultanée de la police.

Cette donation par contrat d'assurance implique que la personne qui a conclu la police d'assurance transfère de manière irrévocable tous ses droits, y compris le droit de rachat, à une autre personne. Dans la plupart des cas, le preneur d'assurance initial - donateur est également celui sur la tête duquel la police est conclue. Dès lors ce que l'on appelle une police ABA devient une police BAB. Si l'on survit 3 ans après la donation ou que l'on paie 3 % de droit de donation, l'attribution au bénéficiaire lors du décès de l'assuré est exonérée de droits de succession. La doctrine juridique, la jurisprudence et l'administration fiscale fédérale s'accordaient sur cela.

Mais depuis le 1er janvier 2015, la Région flamande est devenue compétente en matière de droits de donation et de succession. Le 4 décembre 2015, l'administration fiscale de la région flamande (VLABEL) a publié une nouvelle position en la matière. L'administration fiscale explique que l'attribution en cas de décès du donateur initial sera malgré tout soumise à des droits de succession. Le 4 décembre, l'administration a confirmé officiellement que ce point de vue sera

appliqué aux décès à partir du 1er mars 2016, donnant ainsi à chacun quelques mois pour s'adapter. Les solutions suivantes existent: le rachat de la police donnée auparavant (et, le cas échéant, faire enregistrer le rachat avec paiement de droits de donation) ou la désignation d'un autre bénéficiaire à la police. Dans tous les cas, nous vous recommandons de consulter votre conseiller étant donné que les deux solutions peuvent avoir des conséquences potentielles différentes de celles existantes au moment de la donation.

Le point de vue du VLABEL va à l'encontre de celui adopté par le passé et suivi par la région wallonne et la région bruxelloise. Par ailleurs, la position adoptée par l'administration fiscale de la région flamande comporte plusieurs omissions juridiques. Cette position semble difficile à tenir dans le temps mais entretemps, le contribuable sera une nouvelle fois confronté à une incertitude juridique fiscale. Si l'on souhaite être vraiment à l'abri, il faudra payer des impôts supplémentaires dans de nombreux cas.

Conclusion: la planification par le biais d'assurances est extrêmement technique et il faut l'aborder avec la prudence et de l'expertise nécessaires.

Ine Devoet, idevoet@deloitte.com